

Publié du 11/7/2022
Au 11/9/2022

ARRETE N° 6.1.2022/194

Portant réglementation d'une période d'expérimentation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la Commune

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et la maîtrise de la demande d'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer une période d'expérimentation de 3 mois ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 24 juin 2022, dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 24 septembre 2022.

Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Sur la commune, l'éclairage public sera éteint de 01 h00 à 05h00, tous les jours. Cette mesure est expérimentale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;
- Monsieur le Directeur Départementale de la DDTM des Alpes Maritimes ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu ;
- Monsieur le Président du SDIS 06 ;
- Monsieur le Président du SICTIAM ;
- Monsieur l'Adjoint délégué aux travaux de la Roquette-sur-Siagne ;
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne ;
- Monsieur le Directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Roquette sur Siagne ;
- Monsieur le responsable du centre technique municipal de la Roquette-sur-Siagne.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,

Le 08 JUL. 2022

Le Maire

Christian ORTEGA

